



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VILLE DE COULOGNE
RECU LE**

28 AOUT 2026

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section des installations classées
pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – N°2026 - **272**

Arrêté du 20 AOUT 2026

portant modification et renouvellement d'une commission de suivi de site (C.S.S) pour les sites exploités par les sociétés INTEROR et SYNTHEXIM sur le territoire des communes de Calais et de Coulogne

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux des établissements INTEROR, SYNTHEXIM (site ZI des dunes), SYNTHEXIM (site quai des Amériques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord, du 9 mars 1998 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (SPPPI) Côte d'Opale – Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des établissements SEVESO Seuil Haut du Calais et ses arrêtés subséquents ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la cessation d'activité des établissements SYNTHEXIM (site ZI des dunes) et SYNTHEXIM (site quai des Amériques) du 31 mai 2023 ;

Considérant que l'établissement INTEROR ainsi que les sites SYNTHEXIM relèvent du dernier alinéa de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les Commissions de Suivi de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

Considérant le suivi qui sera réalisé de la cessation d'activité des établissements SYNTHEXIM (site ZI des dunes) et SYNTHEXIM (site quai des Amériques) en Commission de Suivi de Site (CSS) ;

Considérant que les installations figurent sur la liste prévue au L.515-36 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Dénomination et zone de compétence

Il est créé la Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L 125-2-1 du Code de l'Environnement, autour des installations suivantes :

- INTEROR, sise sur la commune de Calais ;
- SYNTHEXIM, (site quai des Amériques) sise sur les communes de Calais et Coulogne ;
- SYNTHEXIM, (site ZI des dunes), sise sur la commune de Calais.

Cette commission prend la dénomination de « CSS des sites Seuil Haut du Calais ».

Article 2 : Composition de la commission

Les membres de la commission sont répartis en 5 collèges ou sont des personnalités qualifiées :

2.1 Collège « administrations de l'État » :

- la sous-préfète de Calais, ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur de la direction interdépartementale routes Nord (DIR Nord) ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale », dont les membres sont des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- la présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Calais Terre et Mer ou son représentant désigné par le Conseil Communautaire ;
- la présidente du syndicat mixte du pays du Calais (SYMPAC) ou son représentant désigné par le bureau ;
- la maire de Calais ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- la maire de Coulogne ou son représentant désigné par le conseil municipal.

2.3 Collège « exploitants d'installations classées », dont les membres sont des exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou des représentants d'organismes professionnels :

- le directeur de la société INTEROR ou son représentant ;
- le responsable HSE du site INTEROR ou équivalent ;
- le mandataire judiciaire désigné dans le cadre de la liquidation de la société SYNTHEXIM ou son représentant.

2.4 Collège « salariés », dont les membres sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail, et prioritairement parmi les membres du CSE (comité sociale et économique) ou du CHSCT ou les délégués du personnel jusqu'à leur remplacement par un CSE et ils sont alors désignés par ce dernier :

- les représentants des salariés de la société INTEROR.

2.5 Collège « riverains » : Les représentants du collège « riverains » sont des riverains d'installations classées ou des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- Monsieur Christian-Jacques SERY, habitant au 9 rue Eugène François à Coulogne ;
- le président de l'association de défense des riverains de la voie mère ou son représentant.

2.6 Personnalités qualifiées :

- le directeur départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ou son représentant ;
- le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) Côte d'Opale ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le président du Conseil régional Hauts-de-France ou son représentant.

La liste nominative des membres et de leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la Commission de Suivi de Site sont nommés pour une durée de 5 ans. La liste nominative des membres est tenue à jour par le secrétariat de la CSS.

Les membres de la commission nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par leur successeur à cette fonction, lequel désigne, au besoin, son nouveau représentant.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 4 : Présidence de la commission

Le président de la CSS est un membre de celle-ci.

Il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle du reste de son mandat au sein de la CSS.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par la sous-préfète de Calais ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 5 : Bureau de la commission

La Commission de Suivi de Site comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chacun des collèges précisés à l'article 2 paragraphes 2.1 à 2.5 désignés par les membres de chacun de ces collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres. Ces désignations sont consignées dans un acte signé du président de la Commission.

Lors des réunions du bureau, chaque membre du bureau peut se faire accompagner soit d'un expert tel que défini à l'article 7, soit d'un collaborateur.

Article 6 : Missions de la commission

Sans préjudice de l'article R.125-8-3 du Code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration, révision ou abrogation des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

La commission a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées visées à l'article 1, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Tout exploitant des installations mentionnées à l'article 1 peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission examine la politique de prévention des accidents majeurs des exploitants relevant de la CSS.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 7 : Experts

La Commission de Suivi de Site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer, ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la CSS, soit réaliser des expertises à la demande de la CSS.

Le règlement intérieur précise la liste et la qualité des experts invités aux réunions de la commission. Parmi les experts invités de manière permanente figurent de droit des représentants des organisations syndicales ouvrières représentatives désignés par celles-ci et des représentants des organismes professionnels représentant les entreprises mentionnées à l'article 1 et désignés par ces organismes.

La décision de faire réaliser une expertise indépendante par des experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS tels que définis à l'article 9.

Article 8 : Fonctionnement de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées dans le règlement intérieur.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le bureau de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et établit le règlement intérieur.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du Code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le règlement intérieur définit l'organisation du secrétariat de la commission. Ce secrétariat est assuré par le secrétariat général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (SPPPI) Côte d'Opale – Flandre.

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 9 : Votes au sein de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des 5 collèges soit doté d'un total égal de voix. Le total des voix accordées aux personnalités qualifiées ne peut excéder le nombre des voix attribuées à chacun des 5 collèges.

Le règlement intérieur précise le nombre et les modalités de répartition des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Article 10 : Information de la commission et du public

Les exploitants visés à l'article 1 adressent à la commission, au moins une fois par an, un bilan mentionné à l'article D.125-34 de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques technologiques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L. 515-40 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques technologiques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions du Code de l'environnement ;
- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

La commission est informée, pour chacun des établissements visés à l'article 1, du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.181-54 du Code de l'Environnement et des exercices relatifs à ces plans et des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du même Code que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.181-13 du Code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du même Code. Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant visées à l'article 1 et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission ou le règlement intérieur fixent la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission informent celle-ci des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 11 : Validité des avis et consultations

Les consultations de la CSS créée par arrêté préfectoral du 21 août 2007 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par la Commission de Suivi de Site (CSS) qui constituait le dispositif antérieur conservent leur validité.

Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Calais et ses arrêtés subséquents.

Le présent abroge l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) Classés AS du « CALAISIS » et ses arrêtés subséquents.

Article 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Calais et dans les mairies de Calais et Coulogne et peut y être consultée.

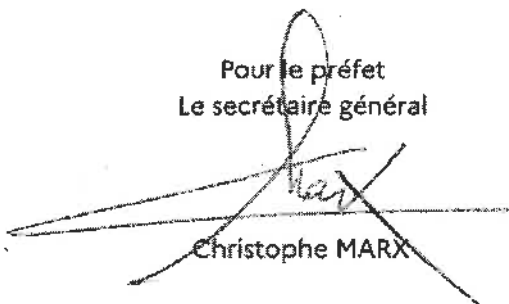
Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de Calais et Coulogne, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et les maires des communes de Calais et de Coulogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

À Arras

Pour le préfet
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- * à la sous-préfète de Calais ;
- * aux maires de Calais et de Coulogne.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr ;

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.